

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
MARNE

N° 20-07-514

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BEZANNES

Séance du 09 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le 9 juillet à 20h, le Conseil municipal de BEZANNES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil, sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique POTAR.

Etaient présents :

M. Potar Dominique ; M. Bourquardez Joël ; Mme Demessence Marie-Annick ; M. Cappé David ; Mme Nowaczkowski Marie-Catherine ; M. Achtioui Samy ; M. Cattier Philippe ; Mme Millot Christine ; M. Labbe Fabrice ; M. Denison Pierre-Marie ; Mme Boulenger Delphine ; Mme Boucault Brigitte ; M. Pace Gérard ; Mme Turmel Christine ; M. Maujean Patrick

Etaient représentés :

Mme Muscat Isabelle qui a donné pouvoir à M. Labbé Fabrice
M. Toury Maxime qui a donné pouvoir à M. Cappé David
Mme Catherine Devolder qui a donné pouvoir à Mme Demessence Marie-Annick
Mme Deris Isabelle qui a donné pouvoir à M. Potar Dominique

Secrétaire de séance : Mme Demessence Marie-Annick

Membres en exercice	Membres Présents	Membres délibérants
19	15	19

Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la mairie le 10 juin 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
MARNE

N° 20-07-514
CM 09/07/2020
Rapporteur : M. Potar

OBJET DE LA DELIBERATION : Détermination des orientations en matière de formation des élus et fixation des crédits ouverts

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22, (ajouter L. 5214-8 pour les communautés de communes, L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération, L. 5215-16 pour les communautés urbaines)

Considérant le droit pour tout membre d'un conseil municipal ou communautaire de bénéficier d'une formation adaptée,

Considérant que les dépenses de formation doivent être comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Considérant les dispositions spécifiques de ce droit à la formation :

- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement des élus donnent droit à remboursement sous réserve que l'organisme qui dispense la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur,
- Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures accordés, les élus salariés ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours par élu pour la durée du mandat,
- Les pertes de revenus subies par l'élus salarié sont compensées par la collectivité dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale, après en avoir délibéré :

Décide :

- De fixer ainsi les orientations en matière de formation :

- Les dépenses seront prises en charge exclusivement pour la formation dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur, (le cas échéant) toute autre demande sera préalablement étudiée par l'assemblée délibérante
- Le droit à la formation s'exercera selon le choix de l'élus, mais priorité sera donnée, notamment en début de mandat, aux fondamentaux de la gestion locale

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée et de l'affichage en Mairie

le... 13. juillet 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
MARNE

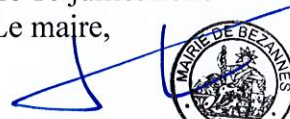
N° 20-07-514
CM 09/07/2020
Rapporteur : M. Potar

(finances publiques, marchés publics, urbanisme, intercommunalité...), aux formations en lien avec la délégation et aux formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, informatique...)

- De fixer à 2000 € le montant des crédits ouverts à ce titre pour l'exercice 2020 inscrits au compte 6535 du budget de la collectivité et actualisés chaque année.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme
Le 10 juillet 2020
Le maire,


Dominique POTAR



